

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Aussi appelée "Assurance en Justice", cette assurance Protection Juridique particulier est un contrat par lequel l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais (d'expert, d'huissier, d'avocat, etc..) afin de permettre au particulier dans le cadre de sa vie privée de faire valoir certains droits. Et ce, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure. L'assureur assiste son assuré et tente de trouver une solution à son litige. La solution amiable est privilégiée, et l'assureur soumet toujours à l'assuré toute proposition dans ce cadre.

Cette assurance intervient plus spécifiquement pour assurer la défense des intérêts de l'assuré dans le cadre de litiges relatifs à sa vie privée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Assurance "Périls nommés"

- ✓ Recours contre un tiers responsable sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil
- ✓ Troubles de voisinage sur base de l'article 544 du Code Civil mais aussi les litiges portant sur les délimitations des arbres, haies et clôtures
- ✓ Litiges contractuels
- ✓ Défense civile extracontractuelle: la défense dans le cas d'une demande d'indemnisation, introduite par un tiers ou en cas de conflits avec votre assureur
- ✓ Défense pénale à la suite d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements
- ✓ Litiges relatifs au droit du travail et social
- ✓ Insolvabilité du tiers responsable
- ✓ Caution pénale pour la remise en liberté d'un assuré à l'étranger



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les litiges, dans lesquels l'assuré est impliqué avec un véhicule automoteur, une remorque et/ou une caravane
- ✗ Les litiges, dans lesquels l'assuré est impliqué avec un aéronef ou certains gros bateaux ou voiliers
- ✗ Les litiges portant sur des relations collectives de travail ou qui ont un rapport avec les activités politiques ou syndicales de l'assuré
- ✗ Les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille et les litiges entre partenaires
- ✗ Les litiges relatifs aux droits de succession, donations et testaments
- ✗ Les litiges relatifs au droit fiscal
- ✗ Les litiges portant sur les contrats d'assurance «Incendie» et «Risques Connexes»
- ✗ Les litiges portant sur des biens immobiliers donnés en location par l'assuré ou loués par l'assuré
- ✗ Les litiges contractuels portant sur des biens immobiliers
- ✗ Les litiges liés à la détention de parts sociales, à des contrats d'association, à la direction ou à la gestion d'une association, d'un groupement ou d'une société
- ✗ La défense civile extracontractuelle lorsque l'assuré n'a pas conclu d'assurance couvrant sa responsabilité civile extracontractuelle alors qu'il l'aurait dû
- ✗ La défense civile extracontractuelle lorsque l'assureur, qui couvre la responsabilité civile extracontractuelle dans le cadre de la vie privée de l'assuré, a suspendu ses garanties en raison du non-paiement des primes
- ✗ Les litiges portant sur des transactions, malversations ou détournements de nature financière



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Recours contre un tiers responsable : € 25.000,00
- ! Troubles de voisinage : € 6.250,00
- ! Litiges contractuels : € 6.250,00
- ! Défense civile extracontractuelle : € 25.000,00
- ! Défense pénale : € 25.000,00
- ! Droit du travail et du droit social : € 6.250,00
- ! Insolvabilité du tiers responsable : € 5.000,00
- ! Caution pénale : € 5.000,00
- ! Pour tous les litiges : seuil d'intervention de € 250,00 (devant la Cour de Cassation et devant tout collège de droit international : € 1.750,00)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ **Dans le monde entier** : pour le recours à l'amiable contre le tiers responsable et pour la défense civile extra-contractuelle amiable
- ✓ **Dans les états membres de l'Union Européenne, en Norvège et en Suisse** : pour les procédures judiciaires contre un tiers responsable, la défense civile extra-contractuelle par voie judiciaire, la défense pénale, l'insolvabilité du tiers responsable et la caution pénale
- ✓ **En Belgique** : pour les litiges de la compétence des tribunaux belges ou régis par le droit belge (troubles de voisinage, droit du travail et du droit social, droit des personnes et de la famille, litiges entre partenaires, droit de succession, donations, testaments, droit fiscal, droit administratif, litiges avec l'assureur incendie, litiges contractuels)



Quelles sont mes obligations ?

- ✓ Fournir toutes les circonstances connues ou qui doivent être raisonnablement considérées comme constituant un élément d'appréciation du risque
- ✓ Déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque
- ✓ Transmettre toutes les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 h. de leur remise ou signification
- ✓ Demander l'autorisation préalable de la compagnie avant de mandater un expert (avocat, médecin...) ou d'introduire une procédure en Justice



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer.
Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.